



JUGEMENT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020  
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00392  
SARL MEISON CONSTRUCTION  
N° RG: 2020P00398

**DEBITEUR**

SARL MEISON CONSTRUCTION 10 RUE GALEBEN  
PARC MIOS ENTREPRISES 33380 MIOS

RCS BORDEAUX : 452 221 971 - 2004 B 583

Représentant légal : Pierre MULLIEZ Gérant,  
demeurant 5 allée de la Chenaie 33200 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Laurent FRAISSE,  
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 1<sup>er</sup> Juillet 2020 en Chambre du Conseil  
où siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de  
Chambre, Gérard LARTIGAU, Frédéric AGUILAR,  
Juges, assistés de Madame Marie-Alix DONGIL,  
Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 1<sup>er</sup> Juillet 2020,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc  
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-  
Alix DONGIL, Greffier d'audience.

A la date du 25 Juin 2020, la société MEISON CONSTRUCTION EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 452 221 971 RCS BORDEAUX (2004 B 583), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : construction de tous bâtiments preformants préfabriqués technologiques utilisant le matériau bois ou tout autre matériau, participation à tous travaux de rénovation ou d'aménagement d'immeubles,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société MEISON CONSTRUCTION EURL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 49.751 Euros et le passif à 439.367 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 2.236.841 Euros et les pertes à 317.796 Euros,
- 20 salariés sont employés,

La société MEISON CONSTRUCTION EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société MEISON CONSTRUCTION EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant égal à 20,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société MEISON CONSTRUCTION EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société MEISON CONSTRUCTION EURL, au capital de 95.700 Euros, identifiée sous le numéro 452 221 971 RCS BORDEAUX (2004 B 583), dont le siège social est à MIOS (33390), Parc Mios Entreprises, 10 rue Galeben, exerçant une activité de construction de tous bâtiments preformants préfabriqués technologiques utilisant le matériau bois ou tout autre matériau, participation à tous travaux de rénovation ou d'aménagement d'immeubles MIOS (33390), Parc Mios Entreprises, 10 rue Galeben,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 25 Juin 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,



Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce Maître Yann BARATOUX 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

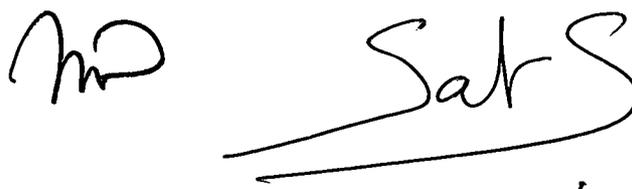
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 16 Septembre 2020 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized monogram, likely 'MD', representing the judge. The signature on the right is 'Sat S', representing the judicial administrator. Both signatures are written in a cursive, fluid style.